

76-10-1986



9/10/86

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
18.106/II/PN
[REDACTED]

Monsieur le Directeur général,

La Commission Permanente de Contrôle linguistique a été saisie d'une plainte contre le fait que le bureau de la C.G.E.R. à Enghien ait remis un document en français, à un titulaire de Compte néerlandophone.

La C.P.C.L. a examiné cette plainte en sa séance du 9 octobre 1986.

De l'enquête il ressort que le document en cause constitue un justificatif, délivré au titulaire du compte, du fait qu'un chèque tiré sur une autre banque ait été versé à son compte.

Des pièces jointes au dossier, il ressort que l'intéressé (le plaignant) est titulaire d'un compte néerlandais à la C.G.E.R. (cfr carte-chèque).

./...

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les services locaux et les agences de la C.G.E.R. constituent des services locaux au sens de l'A.R. du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administratives, (L.L.C.) notamment l'avis n°17.263/II/PN du 16/1/1986).

Au termes de l'article 12, 3e alinéa des LLC, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues, le néerlandais ou le français, dont les intéressés ont fait usage ou demandé l'emploi.

Le justificatif remis au titulaire du compte, doit être considéré comme un certificat au sens des LLC. Conformément à l'article 14, §2, b, il doit être établi dans la langue du particulier. En l'occurrence, le néerlandais.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,



[Redacted signature and name]